

# Calendrier de retrait du FERR

## Retrait minimal annuel du FERR

Vous devez retirer tous les ans un montant minimal de votre FERR, et ce, dès l'année qui suit celle de son ouverture. Votre retrait minimal annuel est fonction de votre âge (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du retrait). Il s'agit d'un pourcentage de la valeur de votre FERR au début de chaque année. Si vous avez un conjoint, le retrait minimal annuel peut être basé sur son âge. Si votre conjoint est plus jeune, le retrait minimal sera moins élevé que s'il était basé sur votre âge.

### Retraits des FERR

Par exemple, si vous avez 73 ans le 1<sup>er</sup> janvier et 100 000 \$ dans votre FERR, vous devez retirer pour l'année, au minimum :

$$100\,000\ \$ \times 5,53\ \% = 5\,530\ \$$$

Si vous ne retirez que le minimum requis, il ne fera pas l'objet d'une retenue à la source. Toutefois, les sommes retirées de votre FERR doivent être comprises dans votre revenu aux fins de l'impôt pour l'année du retrait. Elles seront donc assujetties à l'impôt à votre taux d'imposition marginal, compte tenu des crédits et des déductions dont vous pouvez vous prévaloir. Si vous retirez plus que le montant minimal de votre FERR, le retrait fera l'objet d'une retenue à la source. Cette retenue figurera comme impôt déjà payé dans votre déclaration de revenus.

## Formule applicable avant l'âge de 71 ans

Si vous êtes âgé d'au plus 70 ans, vos retraits minimums seront déterminés selon la formule suivante :

Par exemple, si vous aviez 65 ans le 1<sup>er</sup> janvier et 100 000 \$ dans votre FERR, le retrait minimum serait de 4 000 \$, soit 100 000 \$ divisés par 25 (90 - 65).

$\frac{\text{Valeur du FERR au début de l'année}}{90 \text{ moins votre âge au début de l'année}} =$	Retrait annuel minimum
--	------------------------

## Retraits annuels minimums

(en pourcentage de la juste valeur marchande de l'actif au début de l'année)

Âge au 1 <sup>er</sup> janvier	Pourcentage de paiement
65	4,00
66	4,17
67	4,35
68	4,55
69	4,76
70	5,00
71	5,28
72	5,40
73	5,53
74	5,67
75	5,82
76	5,98
77	6,17
78	6,36
79	6,58
80	6,82
81	7,08
82	7,38
83	7,71
84	8,08
85	8,51
86	8,99
87	9,55
88	10,21
89	10,99
90	11,92
91	13,06
92	14,49
93	16,34
94	18,79
95	20,00
96	20,00

Par exemple, si vous aviez 65 ans le 1<sup>er</sup> janvier et 100 000 \$ dans votre FERR, le retrait minimum serait de 4 000 \$, soit 100 000 \$ divisés par 25 (90 – 65).

Pour vous faciliter les choses, nous présentons, dans le tableau de la page précédente, les montants de retrait annuel minimum à partir de 65 ans. Si vous désirez retirer des sommes de votre FERR avant cet âge, vous devrez utiliser la formule ci-dessus.

Vous pouvez faire un retrait de votre FERR durant l'année au cours de laquelle vous l'avez établi, mais vous n'y êtes pas tenu. Votre premier retrait minimum requis sera calculé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année d'établissement du régime. Vous aurez alors jusqu'à la fin de cette année pour effectuer votre retrait. Si toutefois vous décidez de faire un retrait durant la première année, le retrait fera l'objet d'une retenue à la source.

## FERR de conjoint

Lorsque vous convertissez un REER de conjoint en FERR, vous n'êtes pas obligé d'attendre trois ans après la date de la dernière cotisation pour procéder à des retraits, si vous ne retirez que le montant minimal. Si vous retirez plus que le montant minimal, la différence sera assujettie à la règle d'attribution de trois ans et s'ajoutera au revenu imposable de votre conjoint.



Pour plus d'information nous vous invitons à consulter votre conseiller financier de BMO.



Ici, pour vous.<sup>SM</sup>

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication à titre informatif seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme telle. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine et est un nom commercial sous lequel la Banque de Montréal offre ses services bancaires. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

<sup>SM</sup> «BMO (le médaillon contenant le M souligné)» est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. <sup>MD</sup> «Nesbitt Burns» est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc.

Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.